

LA COMMUNE NOUVELLE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

21 NOVEMBRE 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Convention de
partenariat ECHO(S)**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 novembre 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 novembre 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 novembre 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents:

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL,

Avait donné procuration:

Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur OPHELE à Madame PHILIPPE
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU
Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE
Madame DORET à Madame VERNET
Monsieur CHELET à Madame de JACQUELOT
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame BURGER à Madame AZRA
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Monsieur JOUSSE à Madame PEYRESAUBES
Monsieur ALLAIRE à Madame GUYARD
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur GOULET à Madame PERINETTI
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

Etait absente:

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance:

Madame VERNET

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20191121-19-1-06-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

N° DE DOSSIER : 19 I 06

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ECHO(S)

RAPPORTEUR : Madame PEYRESAUBES

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

ECHO(S) est une entreprise qui a développé la démarche « écolo crèche » dans de nombreux établissements de petite enfance de France. L'objectif est d'accompagner les établissements volontaires à s'engager dans une démarche de qualité environnementale.

À l'issue d'un diagnostic, des actions de formation et des objectifs de progression sont définis pour l'équipe de l'établissement concerné. Une fois les objectifs atteints, et la performance environnementale améliorée, la crèche obtient le label "Ecolo Crèche".

La Ville souhaite s'inscrire dans cette démarche, en débutant le processus par la crèche Anne Barratin dont l'équipe de direction et les professionnelles auprès des enfants sont très motivées pour relever le défi.

Le coût global de cette démarche pour la crèche Barratin s'élève à 6 060 €, ce montant étant réparti sur les années 2019, 2020 et 2021. La Caisse d'Allocations Familiales soutient financièrement les villes sur ce type de projet et peut financer jusqu'à 80 % des coûts engendrés. Pour 2019, elle s'est prononcée favorablement pour soutenir la Ville dans cette démarche environnementale et financer ce projet à hauteur de 2 000 € (coût 2019 pour la Ville : 2 350 € et 500 € d'adhésion annuelle).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au dispositif « écolo crèche » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec ECHO(S) telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE l'adhésion au dispositif « écolo crèche » et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec ECHO(S) telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Convention de partenariat
ECHO(S)[®]
Démarche Ecolo Crèche
C19009**

Entre

La ville de Saint Germain en Laye

Domiciliée au 86-88 rue Léon-Desoyer, 78101 Saint-Germain-en-Laye Cedex, représentée par M Arnaud PERICARD, en sa qualité de Maire

Et

Echo(s)

Domicilié au 3 square Stalingrad, 13001 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro SIRET 798 232 393 00016, représenté par Claire GROLLEAU, Directrice.

Préambule

ECHO(S) est une entreprise qui a développé la démarche Ecolo crèche[®], système de management environnemental adapté aux exigences spécifiques des établissements de la petite enfance (ci-après la « **Démarche Ecolo crèche[®]** »). L'objectif de la Démarche Ecolo crèche[®] est d'accompagner les établissements de la petite enfance candidats afin de les aider à s'engager dans une démarche de qualité environnementale et de les aider à obtenir le label Ecolo crèche[®].

Le label Ecolo crèche[®] a pour objectif d'identifier et de valoriser les crèches qui s'engagent en faveur du développement durable, sans remettre en cause leur identité et leurs spécificités propres, dans un processus qui encadre et garantit la qualité du dispositif.

La ville de Saint Germain en Laye souhaite faire bénéficier du savoir-faire et de l'expertise d'ECHO(S), la crèche Anne Barratin, 2 rue de Tourville, 78100 Saint Germain en Laye, afin de mesurer et d'améliorer son impact sur l'environnement et d'améliorer ses chances de recevoir le label Ecolo crèche[®].

La présente convention (ci-après, la « **Convention** ») a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Parties.

Chaque terme précédé d'une majuscule a la signification qui lui est donnée dans la Convention.

En conséquence, les Parties ont convenu ce qui suit :

Titre - Projet Ecolo crèche®

Article 1 : Objet

La Convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles ECHO(S) met en place la Démarche Ecolo crèche® auprès de la crèche Anne Barratin.

Article 2 : Engagements de Echos

Pour optimiser la réussite et l'efficacité de l'accompagnement, ECHO(S) s'engage à mettre en place les actions décrites en Annexe 1 et notamment :

- Deux jours de formation S'engager dans la démarche pour la Directrice, en inter-crèches à Paris. Formation à la conduite de projet environnemental et au diagnostic.
- Donner accès à l'outil de diagnostic.
- Réaliser un audit sur place par un médiateur Ecolo crèche.
- Deux formations d'une journée pour 2 personnes par exemple Nettoyer sans polluer, Eduquer à l'environnement pour la Petite enfance, Le jardin pédagogique, en inter-crèches à Paris. Les sujets pourront être choisis lorsque le plan d'action sera posé.
- Donner accès à l'outil de diagnostic intermédiaire.
- Une formation Préparer sa labellisation- Maintenir la dynamique du projet pour 1 personne en inter-crèches à Paris.
- Présentation du dossier de labellisation au comité Ecolo crèche et remise éventuelle du label.

Les étapes suivantes pourront être réalisées en fonction des besoins exprimés de la crèche après le retour de diagnostic et feront l'objet, le cas échéant, d'une seconde convention :

- Formations complémentaires
- Phase de re-labellisation

Article 3 Engagements de l'établissement

La ville de Saint Germain en Laye s'engage à permettre la réalisation des étapes décrites ci-dessus et en **Annexe 1** pour la mise en place de la démarche Ecolo crèche®, par ECHO(S) et de ses partenaires. Il s'engage en outre à :

- S'assurer que les personnes chargées du projet au sein de la crèche seront libérées pour participer à la démarche et organiser les réunions indispensables au bon déroulement de la démarche,
- Nommer un référent Ecolo crèche® au sein du personnel de l'établissement qui deviendra l'interlocuteur technique privilégié d'ECHO(S),
- Faire le nécessaire pour que les parents aient les informations utiles à la compréhension du projet,
- Communiquer régulièrement avec ECHO(S) et ses partenaires éventuels sur la démarche et ses étapes.

Article 4 : Communication des partenaires

La ville de Saint Germain en Laye s'engage à utiliser la marque Ecolo crèche® en bon père de famille. Elle n'utilisera en aucun cas la marque d'une manière qui pourrait atteindre directement ou indirectement à ECHO(S) ou à la réputation ou l'image de la marque Ecolo crèche®.

La ville de Saint Germain en Laye s'engage à demander systématiquement l'approbation préalable d'ECHO(S) pour toute opération de communication portant sur la démarche Ecolo crèche® et pour toute utilisation de la marque Ecolo crèche®, sur quelque support que ce soit. L'ajout de textes, commentaires, signes et/ou symboles à proximité du logo Ecolo crèche® doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit d'ECHO(S).

La ville de Saint Germain en Laye s'engage à respecter la charte graphique (dimension, couleur, etc.) de la marque Ecolo crèche®.

La ville de Saint Germain en Laye a le droit de faire connaître et s'engage à promouvoir son engagement dans la Démarche Ecolo crèche® auprès de son public et de ses partenaires, en veillant, tant que la crèche engagée dans la Démarche Ecolo crèche® n'a pas reçu le label Ecolo crèche®, à ne pas faire croire aux tiers que cette crèche l'a reçu.

La ville de Saint Germain en Laye a le droit d'utiliser les outils pédagogiques et de communication mis à disposition par ECHO(S).

Article 5 : Modalités financières

Le montant de la totalité des modules pour la crèche est de 6060 euros TTC et selon les phases décrites dans l'**Annexe 1** de cette convention, hors frais de mission.

L'adhésion au réseau Ecolo crèche® correspond à une cotisation annuelle en année scolaire, renouvelable à chaque appel à cotisation en septembre de chaque année. L'adhésion est de 500 euros par an.

Déplacements et hébergements :

Les déplacements seront optimisés en fonction des disponibilités des intervenants et des lieux géographiques des interventions.

Les déplacements en voiture seront refacturés selon le barème fiscal en vigueur. Les autres frais de déplacements et les de missions seront refacturés au prix coûtant.

Le montant maximum remboursable sera des frais d'hébergement sont :

- 135 euros / nuit d'hôtel petit déjeuner inclus
- 25 euros / repas

Article 6 : Modalités de paiement :

En contrepartie de l'exécution de la présente Convention, La ville de Saint Germain en Laye s'engage à régler à ECHO(S) les sommes dont le montant et les modalités de règlement sont fixés ci-dessous :

Échéances de facturation à service rendu	Montant	Entité émettrice
Le 31 août 2019	500,00 €	Label Vie
Le 23 octobre 2019	1 175,00 €	ECHO(S)
Le 4 décembre 2019	1 175,00 €	ECHO(S)
Journée de formation 1 pour deux	600,00 €	ECHO(S)
Journée de formation 2 pour deux	600,00 €	ECHO(S)
Le 31 août 2020	500,00 €	Label Vie
Journée de formation Préparer sa labellis	1 506,00 €	ECHO(S)
Fin du diagnostic	1 004,00 €	ECHO(S)
Le 31 août 2021	500,00 €	Label Vie

ECHO(S) adressera ses factures à La ville de Saint Germain en Laye conformément à l'article L. 441-3 du code de commerce. La ville de Saint Germain en Laye s'engage à régler ses paiements à réception de la facture.

Le règlement de l'adhésion au réseau Ecolo Crèche se fait directement auprès de l'association Label Vie avec la signature du bulletin d'adhésion. Le premier versement se fait à la signature de la convention puis à chaque appel à cotisation en septembre de chaque année scolaire.

Article 7 : Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans. La Convention n'est pas tacitement renouvelable.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins un mois avant l'expiration de la présente Convention, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'envisager la poursuite de leur relations contractuelles au-delà de la durée contractuelle prévue au présent article.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente Convention pourra être résiliée par toute Partie en cas d'inexécution grave ou de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations par l'autre Partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette lettre par la Partie défaillante. Cette résiliation aura lieu sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante pour compensation de son préjudice.

Article 9 : Retard de paiement

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit le paiement de pénalité de retard dont le taux d'intérêt est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. La ville de Saint Germain en Laye est de plein droit débiteur, à l'égard d'ECHO(S), d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 10 : Indépendance des Parties

La Convention n'institue aucun lien de subordination entre les Parties ni, au profit d'une Partie, aucun mandat et/ou pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'autre Partie et/ou la représenter et/ou l'engager de quelque manière que ce soit et envers quiconque.

Les Parties reconnaissent que la Convention, son exécution et plus généralement les relations entre les Parties, n'ont pas pour objet ou pour effet d'instituer une société commune, une association ou une société en participation ou créée de fait ou un quelconque groupement entre elles.

Article 11 : Confidentialité

Les Parties s'engagent mutuellement, d'une manière générale, à conserver la plus grande confidentialité sur les missions qui seront confiées au titre de la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à garder strictement confidentiel l'ensemble des informations, documents, rapports, et plus généralement l'ensemble des données concernant l'autre Partie dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention, sauf à être expressément délivrées de leur obligation de confidentialité par l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que son personnel et les intervenants extérieurs qu'elles engageraient respectent cette obligation de confidentialité.

Toutefois, les Parties s'autorisent à divulguer dans leur communication avec les tiers l'existence d'une relation contractuelle existant entre elles, dès lors que cette communication ne fait pas état d'informations ou de documents confidentiels.

La présente obligation de confidentialité est valable tant pendant la durée de la Convention que pendant une période de 18 mois suivant la date de son expiration.

Article 12 : Responsabilité

La ville de Saint Germain en Laye exécute la présente Convention dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment des règles applicables aux établissements de la petite enfance, y compris les règles d'accueil, de qualification professionnelle, d'autorisations administratives, de santé publique, d'hygiène, de construction et d'habitation. La ville de Saint Germain en Laye sera seule responsable de la qualité et de la conformité avec la législation et réglementation en vigueur des produits et ou services qu'il offrira sous la marque Ecolo crèche®, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention.

ECHO(S) exclut en toute hypothèse toute responsabilité en matière de dommages causés à La ville de Saint Germain en Laye ou à des tiers du fait des matériaux, fournisseurs, protocoles pour la conception ou le fonctionnement, peintures, revêtements de sols, mobilier, jouets, produits d'entretien,

fournisseurs agro-alimentaires conseillés ou non par ECHO(S). Dans tous les cas, La ville de Saint Germain en Laye garantit ECHO(S) contre les conséquences de tout recours de tiers intenté contre ECHO(S) lié à un manquement de La ville de Saint Germain en Laye à ses obligations.

La ville de Saint Germain en Laye reconnaît que le label Ecolo crèche® se distingue d'une certification de services ou d'une mise aux normes.

En cas de dommage causé par ECHO(S) à La ville de Saint Germain en Laye, ECHO(S) s'engage à indemniser La ville de Saint Germain en Laye des conséquences financières des seuls dommages directs, à l'exclusion notamment de pertes de chiffres d'affaires, des préjudices financiers, commerciaux et moraux qui auraient le caractère de dommages indirects.

Article 13 : Cession et transfert

La ville de Saint Germain en Laye convient que la présente Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, elle ne peut, sans l'accord préalable et écrit d'ECHO(S), céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie des droits ou obligations qui en résultent.

ECHO(S) est libre de céder, transférer, sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente Convention, sans le consentement de La ville de Saint Germain en Laye.

Article 14 : Dispositions diverses

14.1 - Intégralité du contrat

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elle annule et remplace toutes propositions, engagements, accord, contrats écrits ou verbaux conclus précédemment entre les Parties relativement au même objet. La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties ou tout représentant dûment habilité par les Parties à cet effet.

14.2 - Nullité

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Concernant les dispositions non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

14.3 - Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées à la présente Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

14.4 - Notification

Toute notification doit être effectuée par écrit, se référer à la présente Convention, soit en main propre contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend né de l'existence, l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne pourrait être résolu par voie de conciliation, sera de la compétence exclusive des juridictions de la Cour d'appel de Paris, y compris en matière de référé.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » :

Pour la ville de Saint Germain en Laye,
M Arnaud Pericard, Maire

Pour ECHO(S)
Mme Claire Grolleau, Directrice

ANNEXE 1

CONVENTION N°C19009

MODULES	ACTIONS	ACTIONS	DUREE	PERIODE	TARIF HT	TARIF TTC
Démarrer	Accompagnement de 1 structure de 66 places	Deux jours de formation S'engager dans la démarche pour la Directrice, en inter-crèches à Paris. Formation à la conduite de projet environnemental et au diagnostic. Accès à l'outil de diagnostic. Plan d'action et outils. Un audit sur place par un médiateur Ecolo crèche sur les 2 ans d'engagement.	2 jours	22 octobre et 3 décembre 2019	2 350,00	2 350,00
			Sous total :		2 350,00	2 350,00
Accompagner	Formation du personnel	Deux formations d'une journée pour 2 personnes par exemple Nettoyer sans polluer, Eduquer à l'environnement pour la Patite enfance, Le jardin pédagogique en inter-crèches à Paris	2 jours	2020	1 200,00	1 200,00
			Sous total :		1 200,00	1 200,00
Labelliser	Valorisation des actions	Accès à l'outil de diagnostic. Autodiagnostic de l'établissement - Formation à Maintenir la dynamique du projet pour 1 personne en inter-crèches à Paris - Récapactions - Rédaction du dossier de labellisation et remise éventuelle du label.	1 jour	Courant 2021	2 510,00	2 510,00
			Sous total :		2 510,00	2 510,00
Adhésion Annuelle au réseau Ecolo crèche		Accompagnement par médiateur Ecolo crèche de l'équipe sur des questions liées au développement durable en crèche et à la gestion du projet. Invitation aux journées réseau 2 fois/an à Paris. Accès aux pages pro du site internet. Accès aux études d'impacts annuelles.	Adhésion de septembre 2019 à septembre 2020=500€, puis de septembre 2020 à septembre 2021=500€....		500,00	500,00
					500,00	500,00
					HT	TTC
PROJET 2019-2021 Hors Adhésions					6 060,00	6 060,00
Adhésions par an pour 1 crèches de 66 berceaux					500,00	